



François Bellot, chef de groupe au Sénat,
et Daniel Bacquelaine, chef de groupe à la Chambre

Bruxelles, le 9 décembre 2010

***Le MR aux côtés des Belges de l'étranger
Nous exigeons le respect de leurs droits !***

500 000 Belges vivent à l'étranger.

Malgré l'éloignement, la plupart d'entre eux souhaitent entretenir des liens étroits avec la Belgique. Le nombre de Belges qui ont fait des démarches administratives pour participer aux scrutins fédéraux de 2003 et 2007 le démontre amplement.

Le MR souhaite **favoriser et développer ces liens**. Il estime que les Belges vivant à l'étranger doivent **pouvoir exercer pleinement leurs droits**, tout autant que les Belges résidant sur le territoire national.

Or, actuellement, les expatriés rencontrent des **difficultés administratives**, parfois importantes, tant pour l'expression même de leur vote que pour simplement obtenir certaines informations ou documents. Ces lourdeurs occasionnent une déperdition d'énergie et un coût financier inutiles.

Malgré un attachement particulier à leurs droits politiques exprimé par beaucoup, les Belges de l'étranger sont **privés du droit de vote pour les élections régionales, et même européennes lorsqu'ils résident dans un Etat hors de l'Union**.

Enfin, **les obstacles pour exprimer leur voix lors des élections fédérales** ne sont pas des moindres. La loi du 7 mars 2002 modifiant le Code électoral en vue d'octroyer le droit de vote aux Belges résidant à l'étranger pour l'élection des Chambres législatives fédérales a certes permis de réaliser un pas important dans l'accès de tous au droit de vote. Il n'est toutefois pas suffisant.

Lors des élections fédérales du 10 juin 2007, près de 122.500 Belges résidant à l'étranger ont exercé leur droit de vote. L'organisation des élections anticipées du 13 juin 2010 fut, quant à elle, un réel fiasco : seuls 42.489 Belges de l'étranger se sont inscrits sur les listes électorales consulaires. Beaucoup se sont plaints du délai trop court pour s'inscrire, du manque d'informations reçues des ambassades, ainsi que du manque de disponibilité de celles-ci, même à Paris !

Le Ministre des Affaires étrangères, lui-même, dans une interpellation de Damien Thiery à ce sujet à la Chambre en septembre 2010, a déclaré qu'« *il appartiendra au législateur d'apporter les amendements utiles pour améliorer les chances de participation de ces Belges (...). Il faudra donc modifier la législation si nous souhaitons obtenir des résultats bien plus favorables* ». La nécessité de simplifier la procédure n'est plus à démontrer.

Le MR estime qu'il est inacceptable que des Belges soient privés de leurs droits les plus élémentaires en raison de leurs choix de vie ou des aléas familiaux ou professionnels qui les ont amenés à s'expatrier. L'éloignement géographique ne doit pas en principe avoir d'effet sur l'exercice des droits politiques.

Pour remédier à cette situation, le MR a 6 objectifs :

- 1) Une proposition de loi pour étendre le droit de vote des Belges résidant en dehors des États membres de l'Union européenne, aux élections européennes (Ch 53-348)
- 2) Deux propositions de loi pour étendre le droit de vote des Belges de l'étranger aux élections régionales et communautaires (Sénat 5-64 et 65 et Ch 53-611)
- 3) Une proposition de loi pour la simplification des modalités d'exercice du droit de vote des Belges de l'étranger lors des élections fédérales (Ch 53-142)
- 4) Une proposition de loi pour permettre aux Belges de l'étranger de voter par voie électronique (Sénat 5-374 ; Ch 53-350)
- 5) Une proposition de résolution visant à développer les fonctionnalités du site "mybelgium.be" pour les Belges de l'étranger (Ch 53-139)
- 6) Une proposition de résolution relative à la définition d'une politique spécifique à l'égard des Belges de l'étranger (Sénat 5-343)

Les propositions de loi s'inscrivent dans le cadre d'un renforcement de la participation citoyenne au fonctionnement de nos institutions démocratiques. Les Belges de l'étranger, comme tous les autres citoyens, sont en droit de réclamer les conditions leur permettant le réel exercice des droits politiques fondamentaux tel que le droit de vote qui, rappelons-le, est une obligation constitutionnelle (articles 62 et 68 de la Constitution).

Les deux résolutions ont pour objectif de faciliter les démarches administratives des Belges de l'étranger, de multiplier les points de contact avec notre pays et de proposer des mesures pour renforcer leur statut social et fiscal.

Ces propositions, nous les avons déposées en tout début de législature afin qu'elles puissent faire l'objet d'un débat serein. Nous sommes à priori à plus de trois ans des prochaines échéances législatives, tant fédérales que régionales. Nous pouvons donc avancer en dehors de tout contexte pré-électoral. Si d'aventure, les autres groupes devaient freiner le débat, devrions-nous en conclure qu'ils se résignent à un scénario d'élections anticipées, voire qu'ils développent un agenda caché ?

Refuser ce débat, c'est reconnaître implicitement que d'aucuns jouent la montre.

1^{ère} partie : Renforcement de la participation citoyenne au fonctionnement de nos institutions démocratiques

Faut-il rappeler que, historiquement, les libéraux se sont successivement impliqués dans l'obtention du suffrage universel, son extension aux femmes, aux ressortissants européens pour les élections communales et aux ressortissants étrangers en Belgique pour ces mêmes élections ? Il est donc naturel que les libéraux entendent accorder le plein exercice du droit de vote aux Belges de l'étranger.

1) Extension du droit de vote des Belges résidant en dehors des États membres de l'Union européenne, aux élections européennes

Proposition de loi modifiant la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, afin d'octroyer le droit de vote aux élections européennes aux Belges résidant hors de l'Union européenne (N° Ch 53-348)

Les Belges expatriés au sein de l'Union européenne peuvent prendre part aux élections européennes dans leur Etat de résidence.

Aucune disposition n'octroie ce droit aux Belges résidant dans un État *non membre* de l'Union européenne. Les Belges sont donc face à des droits différenciés selon qu'ils résident ou non dans un État membre de l'Union européenne.

Il convient de supprimer cette discrimination et de placer les Belges sur un pied d'égalité, en octroyant ce droit de vote aux Belges résidant hors de l'Union européenne.

Cette proposition de loi ajoute donc à la loi du 23 mars 1989 une nouvelle catégorie d'électeurs qui sont les Belges ayant établi leur résidence effective à l'étranger dans un État autre qu'un État membre de l'Union européenne.

2) Deux propositions de loi pour l'extension du droit de vote des Belges de l'étranger aux élections régionales et communautaires

- A) **Proposition de loi modifiant la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, la loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et des membres bruxellois du Parlement flamand et la loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone, en vue d'octroyer le droit de vote aux Belges résidant à l'étranger pour l'élection du Parlement wallon et du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone (Sénat 5-65 ; Ch 53 610)**
- B) **Proposition de loi spéciale modifiant les articles 25 et 26bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et les articles 13 et 21 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, en vue de permettre aux Belges résidant à l'étranger de voter aux élections régionales (Sénat 5-64 et Ch 53-611)**

Les parlements régionaux jouent un rôle important sur la scène politique du pays. De même, les matières régionales et communautaires, telles que l'enseignement, le commerce extérieur,

l'environnement ou l'emploi sont susceptibles d'éveiller, dans le chef des Belges de l'étranger, un intérêt et une volonté d'influer sur la composition politique des collectivités fédérées.

Quatre scrutins sont visés par cette extension du droit de vote des Belges de l'étranger : l'élection du Parlement wallon, l'élection du Parlement flamand, l'élection du Parlement bruxellois et l'élection du Parlement de la Communauté germanophone. Les propositions étendent l'application des articles 180 à 180septies du code électoral qui traitent des différentes modalités pratiques d'expression du suffrage, en y faisant systématiquement référence dans les législations propres à chaque parlement concerné.

À l'heure actuelle, aux termes de l'article 25, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et de l'article 13 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, l'élection des membres du Parlement flamand, du Parlement wallon et du Parlement bruxellois est réservée aux Belges âgés de dix-huit ans accomplis, inscrits aux registres de la population d'une commune respectivement du territoire de la Région flamande, de la Région wallonne ou de la Région de Bruxelles-Capitale.

Nous proposons de modifier les articles 25 de la loi spéciale du 8 août 1980 et 13 de la loi spéciale du 12 janvier 1989, et les articles 26bis de la loi spéciale du 8 août 1980 et 21 de la loi spéciale du 12 janvier 1989, respectivement relatifs aux conditions d'électorat et à l'obligation de vote. Pourront donc participer à ces élections, les Belges, âgés de dix-huit ans accomplis, domiciliés à l'étranger, inscrits auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de cet État et inscrits, conformément à l'article 180 du Code électoral, sur la liste des électeurs d'une commune du territoire de la région concernée pour autant qu'ils ne se trouvent pas dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension visés aux articles 6 à 9bis du Code électoral.

En inscrivant les expatriés sur la liste des électeurs d'une commune belge, on leur permet de prendre part au même scrutin que les autres électeurs. On intègre ainsi les préoccupations de ces 500.000 citoyens au cœur de la campagne électorale et au nombre des intérêts des élus qui sortiront des urnes. De la sorte, leurs intérêts seront bien mieux pris en compte dans le débat parlementaire que s'ils constituaient un collège électoral distinct. En effet, plutôt que d'être représentés par un ou deux élus au sein de chaque assemblée, les expatriés et leurs intérêts seront défendus par tous.

3) Simplification des modalités d'exercice du droit de vote des Belges de l'étranger lors des élections fédérales

**Proposition de loi modifiant l'article 180bis du code électoral relatif au vote des Belges résidant à l'étranger afin que les règles de constitution des listes d'électeurs soient identiques pour l'ensemble des Belges, qu'ils résident au pays ou à l'étranger
(Ch n°53-142)**

La législation applicable aux Belges de l'étranger souffre encore de réelles lourdeurs administratives. Le fait de devoir s'inscrire à chaque élection dans un délai précis pose certaines difficultés pratiques et en décourage plus d'un d'aller voter (cfr les chiffres de participation aux élections fédérales de juin 2010). Pareille formalité n'est pas exigée des citoyens résidant en Belgique.

L'objectif de cette proposition de loi est, dès lors, de prévoir l'inscription automatique sur les listes consulaires ou diplomatiques des électeurs belges résidant à l'étranger, de manière à ne pas les contraindre à multiplier les démarches et, a fortiori, lors de chaque scrutin.

La proposition de loi vise à modifier l'article 180bis du Code électoral en ce sens. Cela permet de rencontrer le principe constitutionnel d'égalité des Belges. Le vote étant obligatoire pour tous, il est indispensable et cohérent que les règles relatives à la constitution des listes des électeurs soient identiques pour l'ensemble des citoyens, qu'ils résident au pays ou à l'étranger. Cette inscription automatique règle également le problème des élections anticipées pour lesquelles les délais légaux actuels d'organisation et d'inscription sont extrêmement courts. Le dernier scrutin illustre par l'exemple le fait que la procédure actuelle est particulièrement discriminatoire pour les Belges de l'étranger.

Cette proposition vise à simplifier drastiquement les démarches d'inscription sur la liste des électeurs et à rendre cette inscription permanente, comme pour les citoyens restés au pays. Comme c'est le cas actuellement, ces Belges de l'étranger pourraient continuer à être rattachés à une commune belge. À l'instar de nos propositions pour les élections législatives fédérées (cfr supra, point 2), nous ne souhaitons pas la constitution d'un collège électoral spécifique des Belges de l'étranger.

4) Possibilité de voter par voie électronique pour les Belges de l'étranger

Proposition de loi modifiant le Code électoral, visant à introduire le vote par correspondance électronique pour le vote des Belges résidant à l'étranger (Sénat 5-374 ; Chambre 53 350)

L'idée de la proposition de loi est de donner aux Belges de l'étranger un moyen supplémentaire pour exprimer leur vote. Nous pensons que l'instauration du vote par correspondance électronique peut engendrer un taux plus élevé de participation aux élections.

Ce procédé devra répondre aux exigences démocratiques et garantir tant la confidentialité, la sécurité que le secret de ce vote.

L'on pourrait, par exemple, imaginer que l'électeur dispose soit d'un code personnalisé, soit d'une carte à puce, deux systèmes qui garantissent le secret du vote et la réalité du vote (le fait que la personne a effectivement voté) et ce, tout en se prémunissant contre les possibilités de double vote. Après authentification à l'aide de l'un de ces instruments, l'électeur dispose d'un « jeton », qui est en réalité un nombre attribué de manière aléatoire qui fait office de carte d'électeur, grâce auquel il pourra voter en ligne, en accédant à un bulletin virtuel sur lequel il inscrira son vote. Le vote par correspondance électronique pourrait s'effectuer soit directement depuis n'importe quel ordinateur, soit depuis un ordinateur installé dans un consulat ou une ambassade.

En Grande-Bretagne, l'électeur reçoit par courrier, en plus des traditionnelles listes électorales, une notice concernant le vote par Internet ainsi qu'un identifiant et un mot de passe personnels. Pour voter en ligne, l'internaute doit se connecter sur un site sécurisé, muni de ce code d'accès. Un assistant technique est disponible par courriel et par téléphone tout au long de l'opération.

Les principes applicables au dispositif Tax-on-web pourraient également servir de modèle. Nous laissons au Roi le choix du procédé.

2^{ème} partie : Simplification des démarches administratives, multiplication des points de contact avec le pays et protections supplémentaires

1) Proposition de résolution visant à développer les fonctionnalités du site “mybelgium.be” pour les Belges de l'étranger (CH 53-139)

Force est de constater que nos compatriotes résidant à l'étranger, malgré le fait qu'ils représentent un atout essentiel pour l'image de notre pays, ne jouissent pas toujours des mêmes facilités administratives que ceux qui ont fait le choix de rester en Belgique. Le site “mybelgium.be” pourrait représenter pour eux une opportunité unique si une application “expatriés”, répondant aux besoins administratifs de ces Belges, était mise en place.

L'application d'un tel portail “expatriés” pourrait représenter un certain nombre d'avantages pour nos compatriotes résidant à l'étranger et servir de “guichet unique”, grâce aux applications communes à tous les Belges et à d'autres applications spécifiques aux Belges de l'étranger, notamment en donnant la possibilité de régler en direct les formalités administratives ne nécessitant pas l'intervention consulaire et en permettant la délivrance de documents urgents.

En outre, la mise en place de ce portail Internet spécifique, par les ministères fédéraux, communautaires et régionaux compétents, avec l'affectation du personnel voulu, informé et formé aux problématiques spécifiques des expatriés, permettrait soit de régler les problèmes directement, soit d'accompagner le traitement des dossiers avec les fonctionnaires ou les autorités publiques responsables.

Un tel site “mybelgium.be” permettrait ainsi de faciliter, administrativement et sur le plan logistique, un grand nombre de pans de la vie de nos concitoyens résidant à l'étranger.

Il permettrait également, pour les entités fédérales et fédérées, une économie de temps non négligeable, ainsi que de moindres charges administratives et financières.

2) Proposition de résolution relative à la définition d'une politique spécifique à l'égard des Belges de l'étranger (Sénat 5-508)

Le MR demande au gouvernement, en plus de ce qui a été traduit en propositions de loi ci-dessus et en concertation, suivant les cas, avec les collectivités fédérées :

1) De renforcer le lien entre les Belges de l'étranger et la Belgique

- a) la mise à disposition d'un personnel informé et formé aux problématiques spécifiques des expatriés, chargé soit de régler les problèmes directement, soit d'accompagner le traitement des dossiers avec les fonctionnaires ou les autorités publiques responsables ;
- b) la désignation d'un ambassadeur chargé des Belges de l'étranger, proposé par le SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement chargé d'assurer l'interface avec l'ensemble des autorités du pays. Les Communautés et Régions pourraient chacune, si elle le souhaite, désigner un Délégué général chargé de la même mission ;

- c) la désignation d'un fonctionnaire communal qui se spécialiserait dans chaque administration communale dans le traitement des demandes des Belges de l'étranger ayant choisi le rattachement à cette commune ;
- d) le renforcement des liens avec les associations représentatives des Belges de l'étranger, telle que l'Union Francophone des Belges à l'étranger (l'UFBE).

II) D'assurer l'égalité des droits politiques pour tous les citoyens belges, quel que soit leur lieu de résidence

- a) un meilleur accès à la double nationalité. Les Belges ayant perdu leur nationalité et qui souhaitent la retrouver doivent pouvoir bénéficier d'une procédure accélérée. A cet égard, le Service Public Fédéral Justice devrait mettre à leur disposition une notice spécifique et simplifiée d'information ;
- b) l'examen de l'opportunité de créer un organe consultatif, tel qu'une assemblée des Belges de l'étranger.

III) De prévoir un statut fiscal et social des Belges de l'étranger

- a) un renforcement du « statut du contribuable-assujetti », pour que les impôts et les cotisations sociales soient traités simultanément dans le même État. Le régime élaboré par le ministre des Finances, Didier Reynders, avec les Pays-Bas et l'Allemagne pourrait servir utilement de modèle ;
- b) une réflexion relative à l'extension du dispositif de protection sociale au bénéfice des Belges résidant à l'étranger.

IV) De garantir aux étudiants Belges de l'étranger un accès à la culture

- a) l'uniformisation de l'accès à la formation professionnelle permanente. L'enseignement à distance en ligne est un moyen fondamental à valoriser. Cet accès doit être organisé dans le cadre de l'Association Européenne pour la Formation Professionnelle (EVTA). De même, l'information et la formation pour tout départ professionnel ou d'études à l'étranger, tout comme la préparation à distance du retour et la formation au retour doivent encore être renforcées ;
- b) la mise sur pied par le Service Public Fédéral Affaires Étrangères d'un « WEB — RADIOTV de Belgique », disponible sur la toile.

V) De garantir la protection juridique et la sécurité des Belges de l'étranger

- a) l'organisation de l'aide judiciaire par les Affaires Étrangères. Une attention spéciale doit être apportée au fonctionnement de la Convention de La Haye relative aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. En effet, les aléas de la vie concernent, bien évidemment aussi, les Belges de l'étranger. Des situations sensibles sont vécues en matière familiale, notamment en cas de divorces, d'exercice de l'autorité parentale ou dans le cadre de rétentions illicites d'enfants ;

- b) le transfert pour des raisons humanitaires des Belges condamnés à l'étranger ;
- c) le soutien à la création du « Fonds Européen de Solidarité » permettant l'intervention rapide pour prévenir tout dommage aux expatriés européens. Il est également souhaitable d'adhérer aux propositions du Livre Vert de la Commission européenne pour la protection consulaire et diplomatique des ressortissants de l'Union.

François Bellot, chef du groupe MR au Sénat, et Daniel Bacquelaine, chef du groupe MR à la Chambre, sont déterminés à faire de ces textes une priorité au Parlement fédéral.

Denis Ducarme, Corinne de Permentier, Christine Defraigne et Richard Miller seront en première ligne en commission pour les défendre !

Nos expatriés méritent toute notre considération. La distance qui les sépare de notre pays ne doit pas être un obstacle au respect de leurs droits et préoccupations.